

Convention

sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

Conclue à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 26 juin 1973¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 4 mai 1976

Entrée en vigueur pour la Suisse le 4 mai 1976

(État le 11 avril 2024)

Les États parties à la présente Convention,

résolus à travailler en vue de la réalisation de progrès effectifs sur la voie du désarmement général et complet, y compris l'interdiction et la suppression de tous les types d'armes de destruction massive, et étant convaincus que l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques), ainsi que leur destruction, par des mesures efficaces, contribueront à la réalisation du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

reconnaissant la grande importance du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925², ainsi que le rôle que ledit protocole a joué et continue de jouer en atténuant les horreurs de la guerre,

réaffirmant leur fidélité aux principes et aux objectifs de ce protocole et invitant tous les États à s'y conformer strictement,

rappelant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a condamné à plusieurs reprises tous les actes contraires aux principes et aux objectifs du Protocole de Genève du 17 juin 1925,

désireux de contribuer à accroître la confiance entre les peuples et à assainir en général l'atmosphère internationale,

désireux également de contribuer à la réalisation des buts et des principes de la Charte des Nations Unies³,

convaincus de l'importance et de l'urgence d'exclure des arsenaux des États, par des mesures efficaces, des armes de destruction massive aussi dangereuses que celles comportant l'utilisation d'agents chimiques ou bactériologiques (biologiques),

reconnaissant qu'une entente sur l'interdiction des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines représente une première étape possible vers la réalisation d'un

RO 1976 1439; FF 1973 I 290

¹ RO 1976 1429

² RS 0.515.105

³ RS 0.120

accord sur des mesures efficaces tendant à interdire également la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes chimiques, et étant résolu à poursuivre des négociations à cet effet,

résolu, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à exclure totalement la possibilité de voir des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines être utilisés en tant qu'armes,

convaincus que la conscience de l'humanité réprouverait l'emploi de telles méthodes et qu'aucun effort ne doit être épargné pour amoindrir ce risque,

sont convenus de ce qui suit:

Art. I

Chaque État partie à la présente Convention s'engage à ne jamais, et en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker, ni acquérir d'une manière ou d'une autre ni conserver:

1. Des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques;
2. Des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

Art. II

Chaque État partie à la présente Convention s'engage à détruire ou à convertir à des fins pacifiques, aussi rapidement que possible et en tout cas pas plus tard que neuf mois après l'entrée en vigueur de la Convention, tous les agents, toxines, armes, équipements et vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention qui se trouvent en sa possession ou sous sa juridiction ou son contrôle. Lors de l'exécution des dispositions du présent article, il y aura lieu de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour protéger les populations et l'environnement.

Art. III

Chaque État partie à la présente Convention s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, l'un quelconque des agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention et à ne pas aider, encourager ou inciter de quelque manière que ce soit un État, un groupe d'États ou une organisation internationale à fabriquer ou à acquérir de toute autre façon l'un quelconque desdits agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs.

Art. IV

Chaque État partie à la présente Convention s'engage à prendre, selon les procédures prévues par sa constitution, les mesures nécessaires pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des agents, des toxines, des armes, de l'équipement et des vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention, sur le territoire d'un tel État, sous sa juridiction ou sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

Art. V

Les États parties à la présente Convention s'engagent à se consulter et à coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient éventuellement surgir quant à l'objectif de la Convention, ou quant à l'application de ses dispositions. Les consultations et la coopération prévues dans le présent article pourront également être entreprises au moyen de procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte.

Art. VI

1. Chaque État partie à la présente Convention qui constate qu'une autre partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit fournir toutes les preuves possibles de son bien-fondé et comporter la demande de son examen par le Conseil de sécurité.

2. Chaque État partie à la présente Convention s'engage à coopérer à toute enquête que peut entreprendre le Conseil de sécurité conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies à la suite d'une plainte par lui reçue. Le Conseil de sécurité fait connaître aux États parties à la Convention les résultats de l'enquête.

Art. VII

Chaque État partie à la présente Convention s'engage à fournir une assistance, conformément à la Charte des Nations Unies, à toute Partie à la Convention qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que cette Partie a été exposée à un danger par suite d'une violation de la Convention, ou à faciliter l'assistance fournie à ladite Partie.

Art. VIII

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme restreignant ou amenuisant de quelque façon que ce soit les engagements assumés par n'importe quel État en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.

Art. IX

Chaque État partie à la présente Convention affirme l'objectif reconnu d'une interdiction efficace des armes chimiques et, à cet effet, s'engage à poursuivre, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de leur mise au point, de leur fabrication et de leur stockage et en vue de leur destruction, et sur des mesures appropriées concernant l'équipement et les vecteurs spécialement destinés à la fabrication ou à l'emploi d'agents chimiques à des fins d'armement.

Art. X

1. Les États parties à la présente Convention s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques et ont le droit de participer à cet échange. Les parties à la Convention qui sont en mesure de le faire coopéreront également en apportant, individuellement ou en commun, avec d'autres États ou des organisations internationales, leur concours à l'extension future et à l'application des découvertes scientifiques dans le domaine de la bactériologie (biologie), en vue de la prévention des maladies ou à d'autres fins pacifiques.

2. La présente Convention sera appliquée de façon à éviter toute entrave au développement économique ou technique des États parties à la Convention ou à la coopération internationale dans le domaine des activités bactériologiques (biologiques) pacifiques, y compris l'échange international d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines, ainsi que de matériel servant à la mise au point, à l'emploi ou à la production d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques conformément aux dispositions de la Convention.

Art. XI

Tout État partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Ces amendements entreront en vigueur, à l'égard de tout État partie qui les aura acceptés, dès leur acceptation par la majorité des États parties à la Convention et, par la suite, à l'égard de chacun des autres États parties, à la date à laquelle cet État les aura acceptés.

Art. XII

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou avant cette date si une majorité des parties à la Convention le demande en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, une conférence des États parties à la Convention aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement de la Convention, en vue de s'assurer que les objectifs énoncés dans le préambule et les dispositions de la Convention, y compris celles relatives aux négociations sur les armes chimiques, sont en voie de réalisation. À l'occasion de cet examen, il sera tenu compte de toutes les nouvelles réalisations scientifiques et techniques qui ont un rapport avec la Convention.

Art. XIII

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.
2. Chaque État partie à la présente Convention a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de la Convention s'il estime que des événements extraordinaires, touchant l'objet de la Convention, ont mis en péril les intérêts supérieurs du pays. Il notifiera ce retrait à tous les autres États parties à la Convention et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Il indiquera dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant mis en péril ses intérêts supérieurs.

Art. XIV

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États. Tout État qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.
2. La présente Convention sera soumise à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont par les présentes désignés comme étant les gouvernements dépositaires.
3. La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt-deux gouvernements, y compris les gouvernements qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires de la Convention, auront déposé leurs instruments de ratification.
4. Pour les États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les États qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, ainsi que de la réception de toute autre communication.
6. La présente Convention sera enregistrée par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Art. XV

La présente Convention, dont les textes anglais, russe, français, espagnol et chinois font également foi, sera déposée dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées de la Convention seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des États qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré.

En fois de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait en trois exemplaires, à Londres, Moscou et Washington, le dix avril mil neuf cent septante-deux.

(Suivent les signatures)

Champ d’application le 11 avril 2024⁴

États parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de suc- cession (S)		Entrée en vigueur	
Afghanistan	26 mars	1975	26 mars	1975
Afrique du Sud	3 novembre	1975	3 novembre	1975
Albanie	3 juin	1992 A	3 juin	1992
Algérie	28 septembre	2001 A	28 septembre	2001
Allemagne	7 avril	1983	7 avril	1983
Andorre	2 mars	2015 A	2 mars	2015
Angola	26 juillet	2016	26 juillet	2016
Antigua-et-Barbuda	29 janvier	2003	29 janvier	2003
Arabie Saoudite	24 mai	1972	26 mars	1975
Argentine	27 novembre	1979	27 novembre	1979
Arménie	7 juin	1994 A	7 juin	1994
Australie	5 octobre	1977	5 octobre	1977
Autriche*	10 août	1973	26 mars	1975
Azerbaïdjan	26 février	2004 A	26 février	2004
Bahamas	26 novembre	1986 A	26 novembre	1986
Bahreïn	28 octobre	1988 A	28 octobre	1988
Bangladesh	12 mars	1985 A	13 mars	1985
Barbade	16 février	1973	26 mars	1975
Bélarus	26 mars	1975	26 mars	1975
Belgique	15 mars	1979	15 mars	1979
Belize	20 octobre	1986 S	21 septembre	1981
Bénin	25 avril	1975	25 avril	1975
Bhoutan	8 juin	1978 A	8 juin	1978
Bolivie	30 octobre	1975	30 octobre	1975
Bosnie et Herzégovine	15 août	1994 S	6 mars	1992
Botswana	5 février	1992	5 février	1992
Brésil	27 février	1973	26 mars	1975
Brunéi	31 janvier	1991 A	31 janvier	1991
Bulgarie	2 août	1972	26 mars	1975
Burkina Faso	17 avril	1991 A	17 avril	1991
Burundi	18 octobre	2011	18 octobre	2011
Cambodge	9 mars	1983	9 mars	1983
Cameroun	18 janvier	2013 A	18 janvier	2013
Canada	18 septembre	1972	26 mars	1975
Cap-Vert	20 octobre	1977 A	20 octobre	1977

4 RO 1976 1439; 1979 956; 1981 80; 1982 1316; 1983 1196; 1985 747; 1987 872; 1991 1031; 2004 1381; 2007 4771; 2008 3755; 2011 3549; 2015 2129; 2017 3621; 2020 2075; 2024 157.
Une version du champ d’application mise à jour est publiée sur la plateforme de publication du droit fédéral «Fedlex» à l’adresse suivante:
www.fedlex.admin.ch/fr/treaty

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de suc- cession (S)		Entrée en vigueur	
Chili	22 avril	1980	22 avril	1980
Chine	15 novembre	1984 A	15 novembre	1984
Hong Kong	20 juin	1997	26 mars	1975
Chypre	6 novembre	1973	26 mars	1975
Colombie	19 décembre	1983	19 décembre	1983
Congo (Brazzaville)	23 octobre	1978 A	23 octobre	1978
Congo (Kinshasa)	16 septembre	1975	16 septembre	1975
Corée (Nord)	13 mars	1987 A	13 mars	1987
Corée (Sud)	25 juin	1987	25 juin	1987
Costa Rica	17 décembre	1973	26 mars	1975
Côte d'Ivoire	23 mars	2016	23 mars	2016
Croatie	28 avril	1993 S	8 octobre	1991
Cuba	21 avril	1976	21 avril	1976
Danemark	1 ^{er} mars	1973	26 mars	1975
Dominique	1 ^{er} août	2016 S	3 novembre	1978
El Salvador	31 décembre	1991	31 décembre	1991
Émirats arabes unis	19 juin	2008	19 juin	2008
Équateur	12 mars	1975	12 mars	1975
Espagne	20 juin	1979	20 juin	1979
Estonie	7 juin	1993 A	7 juin	1993
Eswatini	18 juin	1991 A	18 juin	1991
États-Unis	26 mars	1975	26 mars	1975
Éthiopie	26 mai	1975	26 mai	1975
Fidji	4 septembre	1973	26 mars	1975
Finlande	4 février	1974	26 mars	1975
France	27 septembre	1984 A	27 septembre	1984
Gabon	16 août	2007	16 août	2007
Gambie	7 mai	1997	7 mai	1997
Géorgie	22 mai	1996 A	22 mai	1996
Ghana	6 juin	1975	6 juin	1975
Grèce	10 décembre	1975	10 décembre	1975
Grenade	22 octobre	1986 A	22 octobre	1986
Guatemala	19 septembre	1973	26 mars	1975
Guinée	9 novembre	2016 A	9 novembre	2016
Guinée équatoriale	16 janvier	1989 A	16 janvier	1989
Guinée-Bissau	20 août	1976 A	20 août	1976
Guyana	26 mars	2013	26 mars	2013
Honduras	14 mars	1979	14 mars	1979
Hongrie	27 décembre	1972	26 mars	1975
Îles Marshall	15 novembre	2012 A	15 novembre	2012
Îles Salomon	17 juin	1981 S	7 juillet	1978
Inde	15 juillet	1974	26 mars	1975
Indonésie	19 février	1992	19 février	1992
Iran	22 août	1973	26 mars	1975

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de suc- cession (S)		Entrée en vigueur	
Iraq	19 juin	1991	19 juin	1991
Irlande	27 octobre	1972	26 mars	1975
Islande	15 février	1973	26 mars	1975
Italie	30 mai	1975	30 mai	1975
Jamaïque	13 août	1975 A	13 août	1975
Japon	8 juin	1982	8 juin	1982
Jordanie	30 mai	1975	30 mai	1975
Kazakhstan	15 juin	2007 A	15 juin	2007
Kenya	7 janvier	1976 A	7 janvier	1976
Kirghizistan	15 octobre	2004 A	15 octobre	2004
Koweït	18 juillet	1972	26 mars	1975
Laos	20 mars	1973	26 mars	1975
Lesotho	6 septembre	1977	6 septembre	1977
Lettonie	6 février	1997 A	6 février	1997
Liban	26 mars	1975	26 mars	1975
Libéria	4 novembre	2016	4 novembre	2016
Libye	19 janvier	1982 A	19 janvier	1982
Liechtenstein	30 mai	1991 A	30 mai	1991
Lituanie	10 février	1998 A	10 février	1998
Luxembourg	23 mars	1976	23 mars	1976
Macédoine du Nord	26 décembre	1996 S	17 septembre	1991
Madagascar	7 mars	2008	7 mars	2008
Malaisie	6 septembre	1991	6 septembre	1991
Malawi	2 avril	2013	2 avril	2013
Maldives	1 ^{er} juillet	1993 A	1 ^{er} juillet	1993
Mali	25 novembre	2002	25 novembre	2002
Malte	7 avril	1975	7 avril	1975
Maroc	21 mars	2002	21 mars	2002
Maurice	7 août	1972	26 mars	1975
Mauritanie	28 janvier	2015 A	28 janvier	2015
Mexique	8 avril	1974	26 mars	1975
Moldova	28 janvier	2005 A	28 janvier	2005
Monaco	30 avril	1999 A	30 avril	1999
Mongolie	5 septembre	1972	26 mars	1975
Monténégro	9 janvier	2007 S	3 juin	2006
Mozambique	29 mars	2011 A	29 mars	2011
Myanmar	1 ^{er} décembre	2014	1 ^{er} décembre	2014
Namibie	25 février	2022 A	25 février	2022
Nauru	5 mars	2013 A	5 mars	2013
Népal	4 novembre	2016	4 novembre	2016
Nicaragua	7 août	1975	7 août	1975
Niger	23 juin	1972	26 mars	1975
Nigéria	3 juillet	1973	26 mars	1975

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de suc- cession (S)		Entrée en vigueur	
Nioué	14 juin	2018 A	14 juin	2018
Norvège	1 ^{er} août	1973	26 mars	1975
Nouvelle-Zélande	13 décembre	1972	26 mars	1975
Îles Cook	4 décembre	2008 A	4 décembre	2008
Oman	31 mars	1992 A	31 mars	1992
Ouganda	12 mai	1992 A	12 mai	1992
Ouzbékistan	2 janvier	1996 A	2 janvier	1996
Pakistan	25 septembre	1974	26 mars	1975
Palaos	20 février	2003 A	20 février	2003
Palestine	9 janvier	2018 A	9 janvier	2018
Panama	20 mars	1974	26 mars	1975
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27 octobre	1980 A	27 octobre	1980
Paraguay	9 juin	1976 A	9 juin	1976
Pays-Bas	22 juin	1981	22 juin	1981
Aruba	1 ^{er} janvier	1986	22 juin	1981
Curaçao	22 juin	1981	22 juin	1981
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eus- tatiou et Saba)	22 juin	1981	22 juin	1981
Sint Maarten	22 juin	1981	22 juin	1981
Pérou	5 juin	1985	5 juin	1985
Philippines	21 mai	1973	26 mars	1975
Pologne	25 janvier	1973	26 mars	1975
Portugal	15 mai	1975	15 mai	1975
Qatar	17 avril	1975	17 avril	1975
République centrafricaine	28 septembre	2018	28 septembre	2018
République dominicaine	23 février	1973	26 mars	1975
République tchèque	24 mars	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Roumanie	25 juillet	1979	26 juillet	1979
Royaume-Uni	26 mars	1975	26 mars	1975
Territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni	26 mars	1975 A	26 mars	1975
Russie	26 mars	1975	26 mars	1975
Rwanda	20 mai	1975	20 mai	1975
Saint Kitts et Nevis	2 avril	1991 A	2 avril	1991
Sainte-Lucie	26 novembre	1986 S	22 février	1979
Saint-Marin	11 mars	1975	26 mars	1975
Saint-Siège	7 janvier	2002 A	7 janvier	2002
Saint-Vincent-et-les Grenadines	13 mai	1999 S	27 octobre	1979
Samoa	21 septembre	2017 A	21 septembre	2017
Sao Tomé-et-Principe	24 août	1979 A	24 août	1979
Sénégal	26 mars	1975	26 mars	1975
Serbie	13 juin	2001 S	27 avril	1992
Seychelles	11 octobre	1979 A	11 octobre	1979
Sierra Leone	29 juin	1976	29 juin	1976

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de suc- cession (S)		Entrée en vigueur	
Singapour	2 décembre	1975	2 décembre	1975
Slovaquie	17 mai	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie	7 avril	1992 S	25 juin	1991
Soudan	17 octobre	2003 A	17 octobre	2003
Soudan du Sud	15 février	2023 A	15 février	2023
Sri Lanka	18 novembre	1986	18 novembre	1986
Suède	5 février	1976	5 février	1976
Suisse*	4 mai	1976	4 mai	1976
Suriname	6 janvier	1993 A	6 janvier	1993
Tadjikistan	27 juin	2005	27 juin	2005
Taipei chinois (Taïwan)	9 février	1973	26 mars	1975
Tanzanie	14 août	2019	14 août	2019
Thaïlande	28 mai	1975	28 mai	1975
Timor-Leste	5 mai	2003 A	5 mai	2003
Togo	10 novembre	1976	10 novembre	1976
Tonga	28 septembre	1976 A	28 septembre	1976
Trinité-et-Tobago	19 juillet	2007 A	19 juillet	2007
Tunisie	18 mai	1973	26 mars	1975
Turkménistan	11 janvier	1996 A	11 janvier	1996
Turquie	25 octobre	1974	26 mars	1975
Ukraine	26 mars	1975	26 mars	1975
Uruguay	6 avril	1981 A	6 avril	1981
Vanuatu	6 septembre	2016 S	30 juillet	1980
Venezuela	18 octobre	1978	18 octobre	1978
Vietnam	20 juin	1980 A	20 juin	1980
Yémen	1 ^{er} juin	1979	1 ^{er} juin	1979
Zambie	15 janvier	2008 A	15 janvier	2008
Zimbabwe	5 novembre	1990 A	5 novembre	1990

* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO, à l'exception de celles de la Suisse.
Les textes en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site Internet des États-Unis
d'Amérique: www.state.gov > Policy Issues > Treaties and International Agreements > Of-
fices of Treaty Affairs > Depositary Information > Status lists > Arms control, ou obtenus
auprès de la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internatio-
naux, 3003 Berne.

Réserves et déclarations

Suisse

1. Du fait que la convention s'applique aussi aux armes, à l'équipement ou aux vecteurs destinés à l'emploi des agents biologiques ou des toxines, la délimitation de son champ d'application peut donner lieu à des difficultés, vu qu'il n'y a guère d'armes, d'équipement ou de vecteurs typiques à cet emploi. La Suisse se réserve dès lors de décider elle-même quels moyens auxiliaires tombent sous cette définition.

2. En raison des obligations résultant de son statut d'État perpétuellement neutre, la Suisse est tenue de faire la réserve de portée générale que sa collaboration dans le cadre de cette convention ne peut aller au-delà de ce que ce statut lui impose. Cette réserve vise spécialement l'article VII de la convention ainsi que toute clause analogue qui pourrait remplacer ou compléter cette disposition dans la convention (ou dans un autre arrangement).